CONVENTION relative à l'application de la réglementation de la profession d'exploitant de taxi sur le territoire des communes de CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE et de MONTESSON

## Entre les soussignés:

- Jean BONNET, Maire de Chatou.
- Alfred CALLU, Maire de Croissy-sur-Seine.
- Pierre GESTA, Maire de Montesson.

Article 1: La convention du 12 janvier 1991 est abrogée et remplacée par celle-ci.

Article 2: L'ensemble des territoires des communes de Chatou, Croissy-sur-Seine et de Montesson sans aucune exclusion sera considéré comme constituant une seule commune pour l'application de la réglementation de la profession d'exploitant de taxi en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991.

Article 3: Le nombre des taxis sera déterminé en fonction des nécessités de l'exploitation d'un service de taxis sur les communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, Montesson. La répartition actuelle s'établit à 20 taxis dont 2 pour Croissy-sur-Seine, 2 pour Montesson et 16 pour Chatou. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du trafic et des populations respectives après consultation de la Commission Intercommunale et accord des trois Maires.

Article 4: Il est institué une Commission Intercommunale des taxis composée de 9 membres ayant voix délibérative:

- 3 représentants élus :
  - . Monsieur le Maire de Croissy-sur-Seine ou son représentant.
  - . Monsieur le Maire de Montesson ou son représentant.
  - . Monsieur le Maire de Chatou ou son représentant.
- 3 représentants des professionnels chauffeurs de taxis ou leurs suppléants.
- 3 représentants des usagers des communes de Croissy-sur-Seine, Montesson, Chatou.
  - et d'un représentant de l'Administration Territoriale :
    - . Le Secrétaire Général ou son représentant.



Article 4: Les conducteurs de taxis devront stationner à la station de taxis place de la Gare R.E.R. Chatou-Croissy et aux emplacements qui leur sont réservés sur les communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, Montesson.

- Boulevard Hostachy à Croissy-sur-Seine.
- Place de l'Eglise à Montesson.
- Place Paul Demange à Montesson.
- Dans les Hauts de Chatou.

<u>Article 5</u>: Les conducteurs de taxis pourront prendre indifféremment en charge des clients sur le territoire des communes de Chatou, Croissy-sur-Seine et Montesson.

Ils s'engageront à respecter les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral qui les réglemente dans le département des Yvelines.

Article 6 : L'autorisation de stationnement est donnée à titre strictement personnel et ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous aucune forme que ce soit.

Les chauffeurs de taxis titulaires d'une autorisation ont la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 7</u>: Les véhicules seront équipés soit d'un dispositif radiotéléphone, soit d'un téléphone personnel, soit des deux ainsi que tout autre moyen de communication permettant d'assurer le service intercommunal des taxis.

<u>Article 8</u>: Les conducteurs de taxis s'engagent à offrir à la clientèle un service régulier et de qualité. Ils devront exercer leur profession conformément aux textes réglementaires. Ils devront satisfaire à toutes les formalités et obligations de contrôles personnels et de contrôle des véhicules prévus par les textes.

Ils devront organiser entre eux une permanence sur la base d'une durée de service minimum par conducteur de 39 heures par semaine, 47 semaines par an. En outre, ils s'engagent à assurer à la station une permanence de deux véhicules tous les soirs de 20 heures jusqu'à la fermeture de la gare du R.E.R. de Chatou-Croissy et d'un véhicule pendant toute la journée du dimanche.

Au cas où l'un de ces véhicules devrait entreprendre une course de plus d'un quart d'heure, il devrait se faire remplacer en tant que véhicule de permanence par l'un de ses collègues.

Les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sont assujettis à un droit de stationnement annuel dont le montant, égal pour les trois communes, sera fixé par chacun des trois conseils municipaux. Ce droit est dû à partir du premier jour du trimestre au cours duquel le véhicule est mis en exploitation. Il ne pourra par contre être réduit s'il est mis fin à cette exploitation en cours d'année, pour quelque cause que ce soit. Il est payable à la Recette-Perception.

		* :

Article 9: Une liste des candidatures devra être tenue dans chaque Mairie. Les candidatures seront enregistrées dans l'ordre de leur réception. Elles devront être renouvelées chaque année avant le 31 janvier si elles n'ont pas reçu satisfaction, faute de quoi, elles ne pourront être prises en compte.

Article 10: En cas de remplacement d'un chauffeur de taxis ou d'augmentation du nombre de places de stationnement, une liste commune des candidatures sera présentée par la Mairie de Chatou à la Commission Intercommunale des taxis pour avis puis le Maire de la commune concernée procédera à la nomination du nouveau conducteur de taxis.

Article 11 : La délivrance par chaque Maire de l'autorisation d'exercer (carte verte) est subordonnée à l'obtention par le candidat de l'autorisation de mise en circulation du véhicule (carte violette) délivrée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Article 12 : Tout manquement à la réglementation en vigueur sera sanctionnée par l'avertissement ou le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer selon la gravité de la faute constatée par le Maire de la commune concernée après avis de la Commission Intercommunale des taxis siégeant en formation disciplinaire.

Article 13: Tout conducteur qui cesserait l'exploitation de son taxi devra en informer sans délai le Maire de sa commune qui constatera la péremption de l'autorisation.

Article 14: Pour toutes dispositions non mentionnées à la présente convention, il sera fait application des textes préfectoraux en vigueur.

Article 15: Les Maires de Chatou, Croissy-sur-Seine, Montesson prendront les dispositions nécessaires pour rendre opposables aux intéressés les mesures ci-dessus définies et se consulteront lorsqu'il leur apparaîtra nécessaire de les modifier.

Le Maire de Chatou Jean BONNET

Le Maire de Croissy

Alfred CALLU

OUS PREFECTORS SAINT GERMAIN EN LAYE

Le Maire de Montesson

Pierre GESTA

29 JUIN 1995

PRESTATION D'ALL

